



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE SKI DE FOND QUÉBEC

(mise à jour du 28 juillet 2020)

Le genre féminin ou masculin comprend tous les genres lorsqu'il réfère à la fonction d'une personne.

AGA	Assemblée générale annuelle
CA	Conseil d'administration de la Corporation
CNEPH	Centre national d'entraînement Pierre-Harvey
Corporation	Ski de fond Québec
DG	Directeur général
FIS	Fédération internationale de ski
MÉES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec
NC	Nordiq Canada
SFQ	Ski de fond Québec

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Nature et objectifs**

Ski de fond Québec est l'organisme national de loisir et la fédération sportive de ski de fond au Québec, telle que reconnue par le MÉES. À ce titre, la Corporation représente les intérêts de tous les fondeurs du Québec auprès des instances provinciales, canadiennes et internationales, nommément NC, la fédération canadienne de ski de fond.

Les mandats de la Corporation sont de :

- a. Régir la pratique du ski de fond à tous les niveaux : initiation, récréation, compétition et haute performance;
- b. Encourager et développer la participation récréative au ski de fond;
- c. Encourager et développer la pratique compétitive du ski de fond;
- d. Promouvoir la pratique du sport et un mode de vie sain et épanouissant;
- e. Recruter, développer et soutenir les athlètes dans un parcours vers l'excellence et vers les compétitions provinciales, nationales et internationales;
- f. Régir l'organisation du ski de fond de compétition au Québec, selon les règles de NC, de la FIS mais aussi selon les critères spécifiques développés par SFQ;
- g. Coordonner l'organisation et le calendrier des compétitions provinciales, nationales et internationales;
- h. Recruter, former et soutenir les entraîneurs et les officiels, et les accompagner dans le maintien de leur formation et de leur certification;
- i. Choisir et coordonner les délégations qui représentent le Québec lors d'événements provinciaux, nationaux et internationaux.



Principal objectif : Développer le ski de fond d'été et d'hiver au Québec, sans égard aux buts de la pratique, tout en ayant une préoccupation pour le soutien de la relève et de l'élite.

Les valeurs sont les principes qui servent à orienter et à soutenir les administrateurs dans leurs fonctions et qui guident les actions de la Corporation :

- le respect de l'individu et du groupe;
- la valorisation des intérêts individuels et collectifs;
- la collaboration, le partenariat et la solidarité;
- la responsabilisation, l'équilibre et le dépassement;
- l'innovation, l'inspiration et la recherche de l'excellence.

Ces piliers sont les fondements des actions du CA. Puisque la Corporation est fédérative, le principe de subsidiarité doit primer dans toute orientation ou décision.

2. Siège social

Le siège social de la Corporation est établi et tel que défini et mis à jour au Registraire des entreprises du Québec. Il est présentement au 19-200, rue Principale, Saint-Sauveur, Québec.

3. Territoire

Aux fins du développement du ski de fond, le Québec est divisé en dix (10) grands territoires : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord/Saguenay–Lac-Saint-Jean, Centre-du-Québec/Mauricie, Chaudière-Appalaches/Québec, Est-du-Québec, Estrie, Lanaudière/Laurentides, Laval/Montréal, Montérégie/Rive-Sud, Outaouais. Ces regroupements peuvent varier au besoin, selon l'objectif.

Ces territoires sont des regroupements de régions utilisés par le programme des Jeux du Québec, lequel compte dix-neuf régions : Abitibi-Témiscamingue, Bourassa, Capitale-Nationale, Centre du Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Est-du-Québec, Estrie, Lac-Saint-Louis, Lanaudière, Laurentides, Laval, Mauricie, Montréal, Outaouais, Richelieu-Yamaska, Rive-Sud, Saguenay/Lac-St-Jean et Sud-Ouest.

MEMBRES

4. Membres

- a. Les **membres corporatifs** sont des organismes à but non lucratif, incorporés au Québec, œuvrant comme association régionale, club, centre de ski de fond ou toute autre organisation intégrant la pratique du ski de fond et répondant aux exigences d'affiliation.



- b. Les **membres indépendants** sont des membres affiliés à la fédération, âgés de 18 ans et plus, ne faisant partie d'aucun membre corporatif.
- c. Les **membres individuels** sont chacun des membres affiliés à SFQ, sans autre égard.

5. Engagement et cotisation des membres

Tout membre de Ski de fond Québec s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- Payer la cotisation annuelle exigée par la Corporation, dont le montant et le terme sont établis par résolution du CA;
- Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par Ski de fond Québec ou pouvant entacher sa réputation.

6. Suspension, expulsion d'un membre

Le CA peut suspendre ou expulser tout membre de la Corporation qui ne respecte pas les règlements de la Corporation, qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA doit tenir une audience avec ce membre et lui permettre d'y être représenté. Un avis d'audience doit être transmis au membre concerné par courrier recommandé ou autrement l'avisant de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faisant part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informant qu'il a le droit de se faire entendre et d'y donner son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du CA est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière les procédures qu'il pourra déterminer.

ASSEMBLÉES

7. Composition de l'assemblée des membres et droit de vote

L'assemblée des membres est composée des représentants des membres corporatifs et d'un représentant de tous les membres indépendants, tels que définis à l'article 4 des présentes.

Lors d'un processus de votation durant une assemblée de la Corporation :

- Chaque membre corporatif est un membre votant et détient un droit de vote, exercé d'office par le président de l'organisme ou son mandataire dûment désigné à cette fin.
- Les membres indépendants présents et regroupés constituent un seul membre votant et ils détiennent collectivement un droit de vote, peu importe leur nombre.



8. Assemblée générale annuelle

La Corporation tient son AGA dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de son année financière. L'année financière va du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

L'avis de convocation doit être transmis par courriel et affiché sur le site internet de la Corporation au moins trente (30) jours à l'avance. L'ordre du jour comprend, sans s'y limiter, les points suivants : présentation du rapport annuel d'activités, présentation des états financiers vérifiés, élection des administrateurs et nomination du vérificateur. La ratification des règlements généraux modifiés peut se faire en AGA ou en assemblée spéciale, à la seule discrétion du CA.

9. Pouvoir de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

- Élire les membres du CA;
- Approuver ou rejeter les modifications aux règlements généraux; et
- Nommer le vérificateur.

10. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la demande du CA ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres votants (article 7 des présentes). Un avis de convocation doit être transmis par écrit au siège social de la Corporation au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance. Si l'assemblée spéciale demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de l'avis de convocation, dix pour cent (10%) des membres votants pourraient alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

11. Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularités involontaires, ou la non-réception d'un avis à un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

12. Quorum lors de assemblées

Le quorum est constitué des membres et délégués (article 18.c.1.a) présents, représentant au minimum dix (10) membres votants (article 7).



13. Procédure aux assemblées

Le président de l'assemblée décidera des règles de procédure à suivre. En cas de dissension, le code Morin s'appliquera.

OFFICIERS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**14. Officiers**

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Ils sont élus par et parmi les membres du CA. Leurs rôles sont les suivants :

a. Le président

1. Supervise les affaires de la Corporation;
2. Préside les réunions de la Corporation;
3. S'assure de l'exécution des décisions du conseil et de l'assemblée générale;
4. Signe tous les documents relevant de ses fonctions;
5. Représente la Corporation.

b. Le vice-président

1. Préside les réunions de la Corporation en l'absence du président;
2. Soutient le président dans ses mandats.

c. Le trésorier

1. Participe à la préparation et au suivi des prévisions budgétaires et politiques générales de la Corporation;
2. Approuve l'allocation de dépenses de la direction générale dans le respect des politiques établies;
3. Vérifie les livres au besoin ou à la demande et présente les états financiers à l'assemblée générale.

d. Le secrétaire

1. Rédige et conserve les procès-verbaux des rencontres du CA;
2. Le CA peut mandater un secrétaire externe pour rédiger les procès-verbaux.

15. Conseil d'administration**a. Composition**

Le CA est composé de sept (7) personnes dont 6 membres élus lors de l'AGA et un représentant des athlètes élu par et parmi les athlètes. Le conseil peut s'adjoindre toute personne pour l'aider



dans ses activités. Ces personnes ainsi adjointes ont alors droit de parole lors des réunions mais n'ont pas droit de vote.

Le mandat des membres élus par l'AGA est d'une durée de deux (2) années. Un administrateur ne peut remplir plus de quatre (4) mandats ou excéder huit ans au sein du CA. Les postes sont soumis pour élection en alternance peu importe les vacances comblées pour un poste donné.

Le président sortant, s'il le souhaite et si le nouveau CA le souhaite à la majorité simple, peut rester un an à titre de conseiller aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Le représentant des athlètes doit être âgé de 18 ans et plus. Il a un mandat d'un an, renouvelable, pourvu qu'il demeure un athlète¹. Le représentant des athlètes apporte au CA le point de vue des athlètes impliqués dans le circuit de compétition de la Coupe Québec.

L'appel de candidature est fait par le directeur technique de Ski de fond Québec auprès de tous les athlètes âgés de 18 ans et plus qui possèdent une licence active de Ski de fond Québec et qui ont participé au cours de l'année précédente à au moins une épreuve de la Coupe Québec. Ces personnes sont aussi celles qui ont le droit de vote pour l'élection du représentant des athlètes, laquelle doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'AGA, où le représentant élu est annoncé.

b. **Vacance**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut décider de combler les tâches et responsabilités du démissionnaire par les membres restants ou appuyer le recrutement d'un remplaçant (processus de cooptation). L'administrateur ainsi nommé exerce jusqu'à la fin du terme laissé vacant.

Un poste d'administrateur est déclaré vacant dans les conditions suivantes :

1. Un administrateur remet sa démission au conseil en avisant le président ou le DG;
2. Un administrateur est déclaré inapte à remplir ses fonctions;
3. Un administrateur travaille pour le compte de créanciers, déclare faillite ou devient insolvable ou demande la protection d'une loi en vigueur sur la faillite et l'insolvabilité;
4. Un administrateur décède;
5. Un administrateur est destitué de son poste;

¹ Le représentant des athlètes est considéré demeurer un athlète s'il détient une licence active de compétition et qu'il participe en cours de mandat à au moins une épreuve de la Coupe Québec courante.



6. Un poste d'administrateur n'est pas comblé suivant la tenue de l'AGA.

c. Retrait, suspension ou expulsion d'un membre du CA

Le CA de la Corporation, par vote, peut destituer de ses fonctions un administrateur du conseil qui nuit à l'atteinte des objectifs de la Corporation, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Manquement à un devoir, dont celui d'être présent aux réunions;
2. Comportement ou conduite défavorable aux intérêts de la Corporation;
3. Manquement au code d'éthique de la Corporation ou à celui des administrateurs.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA doit tenir une audience avec ce membre et lui permettre d'y être représenté. Un avis d'audience doit être transmis au membre concerné par courrier recommandé ou autrement l'avisant de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faisant part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informant qu'il a le droit de se faire entendre et d'y donner son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du CA est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière les procédures qu'il pourra déterminer.

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction lorsqu'il :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perd sa qualité de représentant de membre régulier en règle ou voit ce membre se retirer ou être radié.

Dans l'intérêt de la Corporation, tout administrateur qui s'absente plus de trois (3) fois consécutives à des réunions du conseil d'administration, sans motif valable, sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

d. Rôles du CA : les règles de base

1. Les membres du CA ont des rôles qui leur sont propres et qui sont différents de ceux de la permanence de la Corporation (DG, employés) ;
2. Les membres du CA n'exercent leurs rôles que dans le cadre des réunions du CA ;
 - a. Si un membre du conseil exerce un mandat confié par le CA à l'extérieur du cadre d'un CA, il est un bénévole opérationnel travaillant sous la supervision du DG;
3. L'apport des administrateurs doit être une plus-value à l'ensemble de la Corporation;



4. Toute politique écrite permet d'augmenter l'efficacité du fonctionnement d'un conseil d'administration et de réduire les zones d'incertitude.

e. **Rôles**

Outre les rôles attribués aux officiers (article 14), les différents rôles que jouent les administrateurs de la Corporation sont de :

1. Déterminer les orientations stratégiques ;
2. Approuver le plan d'action annuel et les budgets ;
3. Développer et mettre en place des encadrements et le maintien d'outils qui garantiront la pérennité de la Corporation;
4. Embaucher et évaluer le rendement de la direction générale;
5. Articuler des politiques appropriées pour assurer son indépendance et favoriser le travail du DG, voir à ce que son rôle ne soit pas accaparé par le DG et que lui-même n'usurpe pas les rôles du DG
6. Développer et garder un contact constant avec la communauté;
7. Participer à des événements locaux ou régionaux;
8. Représenter la Corporation aux niveaux provinciaux, canadiens et internationaux;
9. Approuver les appels d'offres de plus de cinq mille dollars (5 000\$).

Les administrateurs doivent démontrer une intégrité à même de respecter les plus hauts standards en la matière. En outre, ils doivent placer les intérêts de la Corporation avant les leurs et souligner toute apparence de conflit d'intérêt le plus rapidement possible en plus de le faire dans la déclaration annuelle contenue au code d'éthique des administrateurs.

f. **Engagement de confidentialité**

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de Ski de fond Québec. Chaque administrateur doit signer le formulaire d'engagement des administrateurs et le formulaire de déclaration des intérêts. Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension ou une radiation de cet administrateur.

16. Rôles du DG

- a. Assumer la gestion et s'assurer que la Corporation évolue dynamiquement, dans le respect des politiques d'encadrement définies.



- b. Mettre en œuvre les orientations stratégiques, collaborer et faire régulièrement rapport au CA afin que les objectifs de la Corporation soient atteints.
- c. S'assurer que le CA ait les outils et les ressources nécessaires pour jouer son rôle adéquatement.
- d. Organiser la permanence afin que celle-ci joue son rôle adéquatement, en fonction des objectifs organisationnels et de la gouvernance déterminés par le CA.
- e. Mettre en place les mécanismes d'évaluation et de contrôle de la permanence qui lui permettent de répondre aux attentes du CA.
- f. Incarner un leadership et un esprit d'entrepreneur appropriés à sa fonction;
- g. Le DG est imputable des résultats et redevable au CA qui l'engage et l'évalue.

17. Avis de convocation, réunion et quorum du CA

Le CA se réunit aussi souvent que jugé nécessaire et l'avis de convocation doit être transmis par tout support écrit ou verbal, au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum aux assemblées du CA est de quatre (4) administrateurs.

Le président peut convoquer les réunions du CA. Il doit convoquer une réunion du CA à la demande ou avec l'accord d'au moins quatre (4) membres du CA.

ÉLECTIONS

18. Processus d'élection au CA

Le CA doit informer les membres de la Corporation, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'AGA, de la vacance actuelle ou prévue d'un poste au CA.

a. Admissibilité

Toute personne de dix-huit ans ou plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel est admissible à la fonction d'administrateur. Une attention particulière quant aux conflits d'intérêts potentiels ou apparents doit guider le postulant dans sa décision de joindre le CA de la Corporation; une déclaration obligatoire des conflits d'intérêts et de rôles doit être complétée et permettra de baliser le champ d'intervention d'un membre au sein du CA.

b. Mise en candidature

Une candidature au poste d'administrateur doit comprendre le consentement écrit du candidat, sous la forme du formulaire de mise en candidature signé, et respecter les procédures et les délais fixés par le comité des candidatures ou les dispositions des présentes, nommément:



1. Être soumise au DG de la Corporation au moins vingt et un (21) jours avant l'AGA;
2. Être appuyée par au moins un membre corporatif ou cinq membres indépendants, dont l'affiliation à SFQ est valide depuis un minimum de six (6) mois avant la date de la tenue l'AGA où l'élection aura lieu;
3. Le CA pourra mettre sur pied, à sa seule discrétion, un comité des candidatures afin de solliciter des candidatures en vue de l'élection. Le comité des candidatures sollicitera l'avis du CA au sujet des compétences recherchées chez de nouveaux membres possibles pour augmenter les champs de compétence du CA. Le CA se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute candidature proposée par le comité ainsi créé.
4. Les candidatures recevables seront communiquées aux membres avant la tenue de l'AGA. Chaque candidat disposera de cinq (5) minutes lors de l'AGA, avant les élections, pour se présenter. L'ordre de présentation des candidats sera tiré au sort.
5. Lors de l'AGA, une candidature peut être proposée par un membre votant présent. Si ce membre votant est un groupe d'indépendants, il doit représenter au minimum 5 membres indépendants présents.
6. Un candidat peut se désister en tout temps.

c. Élection

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir au sein du CA, tous les candidats sont élus par acclamation et il n'y a pas de processus d'élection. Une élection est requise quand le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Droit et procédure de vote

1. Lors de l'AGA, chaque membre votant dispose d'un droit de vote, en vertu de l'article 4 des présentes.
 - a. Délégué : Si le président du CA d'un membre votant n'est pas présent à l'AGA, il informera par écrit le DG de la Corporation du choix de son délégué, à l'aide d'une procuration, au moins trois (3) jours avant la tenue de l'AGA; ce délégué a tous les droits dudit membre.
 - b. Un délégué ne peut cumuler plus de trois (3) procurations de membre.



2. Si une élection doit être tenue, le président de l'assemblée verra à l'élection d'un (1) président d'élection et de deux (2) scrutateurs. Ces derniers assureront le bon déroulement du scrutin et ils procéderont au dépouillement des votes.
3. Le vote est secret et fait par écrit ou par voie électronique.
4. L'AGA doit autoriser la destruction des bulletins de vote après leur compilation.

Premier tour de scrutin

5. Les membres détenant un ou des droits de vote doivent indiquer un nombre de choix égal ou inférieur au nombre de poste à combler.
6. Un bulletin de vote sera rejeté s'il comporte plus de candidats choisis que de postes à pourvoir. Un bulletin en comportant moins sera comptabilisé. Un bulletin illisible sera rejeté.
7. Les postes de mandat de deux ans sont comblés avant les postes laissés vacants en cours de mandat. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de vote du tour est élu, sous réserve des points suivants :
 - a. Si plusieurs candidats cumulent le même plus grand nombre de votes du tour et que ce nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, ces candidats sont élus;
 - b. Si plusieurs candidats cumulent le même plus grand nombre de votes du tour et que ce nombre des candidats est supérieur au nombre de postes vacants, aucun candidat n'est élu à ce tour mais ils sont les seuls à passer au tour de vote suivant.
8. Si les postes vacants ne sont pas tous comblés par la situation 18.c.7 des présentes, le candidat cumulant le deuxième plus grand nombre de vote du tour est élu, sous réserve des mêmes conditions prévues aux alinéas 18.c.7.a et 18.c.7.b des présentes. Et, ainsi de suite, jusqu'au comblement de tous les postes vacants.

Second tour de scrutin

9. Seules les candidatures qualifiées restantes après le tout précédent sont soumises au vote.
 - a. Toutes les conditions de vote du premier tour sont reconduites pour tous les tours suivants.



COMITÉS

19. Comités

Le CA peut instituer les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du CA.

a. Comité technique

Le comité technique a pour mandat d'assister le CA dans l'orientation et le suivi des politiques et programmes de développement de l'excellence de la Corporation.

Entre autres le comité devra :

1. Élaborer des recommandations en matière de développement de l'excellence en fonction d'objectifs à court, moyen et long termes. Ces objectifs seront établis suivant une analyse de la situation actuelle et des ressources disponibles, tout en respectant le Modèle de développement de l'athlète de SFQ et de NC, le cas échéant, et en tenant compte des politiques gouvernementales émises en matière de soutien au développement de l'excellence;
2. Suggérer les actions à entreprendre pour assurer l'atteinte des objectifs prédéfinis en termes de haute performance;
3. Réviser le plan d'action en fonction des objectifs de développement de l'excellence;
4. Réviser annuellement les critères de sélection de l'Équipe du Québec (programme et tournée de compétitions);
5. Suggérer la sélection des athlètes de l'Équipe du Québec;
6. Réviser les critères d'identification au MÉES et proposer des modifications, au besoin;
7. Contribuer à établir le format des courses au calendrier de la Coupe Québec.

Le comité technique sera composé d'un maximum de 10 membres :

- Le directeur technique de SFQ;
- 1 membre du CA de SFQ;
- 1 entraîneur du CNEPH;
- Le représentant des athlètes du CA; et
- Un maximum de six (6) entraîneurs de clubs des grands territoires définis à l'article 3 des présentes, selon l'intérêt manifesté par ceux-ci à s'impliquer dans les décisions et le développement des programmes d'excellence de la fédération.
 - La composition du comité cherche à favoriser une représentation des perspectives globales de diverses régions de la province;



- Dans la mesure du possible, les entraîneurs représentants seront limités à un (1) par région active au niveau compétitif.

En tout temps, le Directeur technique pourra s'adjoindre les services d'experts particuliers pour aider les membres à remplir leur mandat.

b. Comité des événements et des officiels

Le comité des événements et des officiels a pour mandat d'assister le CA de la Corporation dans l'orientation et le suivi des politiques et des programmes de développement de l'excellence de la fédération.

Le comité est composé :

- Du coordonnateur des Jeux du Québec (employé ou à contrat avec SFQ);
- De trois (3) officiels de niveau 3;
- D'un membre du CA; et
- Du DG de SFQ.

Les trois membres sont choisis parmi tous les officiels de niveau 3 et 4 certifiés. Les organisateurs des événements provinciaux et nationaux ainsi que les autres officiels actifs sont invités à participer à titre d'observateurs.

Les rôles attendus du comité sont de :

1. Voir à la révision, à l'application et à l'interprétation des règlements et des procédures de gestion de compétitions à l'occasion des événements sanctionnés par SFQ;
2. Conseiller les organisateurs des événements;
3. Explorer de nouvelles avenues d'événements pour faire rayonner la Corporation;
4. Voir au recrutement et à la formation des officiels de niveaux 1 et 2;
5. Représenter SFQ au sein de tout comité organisateur d'événements internationaux se déroulant au Québec.

Le comité est animé par le DG qui le réunit au besoin.

c. Comité de gouvernance

Le comité est composé d'un minimum de deux (2) membres du CA et du DG.

Le mandat du comité de gouvernance est de :

- Vérifier l'application des règles de gouvernance.



- Corriger et mettre à jour les règles de gouvernance;
- Faire l'évaluation du DG ;
- Faire l'évaluation du CA et des membres du conseil; et
- Réfléchir à la relève des membres du CA, à sa composition et à ses pouvoirs.

En tout temps, le comité de gouvernance peut s'adjoindre les services de personnes ou d'experts pour aider les membres à remplir leur mandat. Toute personne ou partie en conflit d'intérêt dans l'exécution d'un mandat, par exemple le DG dans son évaluation de rendement par le comité de gouvernance, doit se retirer et peut être remplacée, au besoin.

d. **Comités spéciaux**

Un comité spécial peut être mis sur pied par le CA en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité spécial sera sous la gouvernance d'un administrateur puis composé d'experts membres et/ou non-membres. Quant à lui, le mandat d'un comité ad hoc sera plutôt restreint et pour une période courte, définie et limitée dans le temps.

20. **Composition et fonctionnement des comités**

La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminés par les comités eux-mêmes ou par le CA en fonction des mandats qui leur sont accordés.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. **Amendements aux présents règlements**

Le CA peut, entre deux AGA ou autres, apporter des amendements aux présents règlements. Ces amendements sont en vigueur dès leur adoption, jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés par les membres lors d'une assemblée spéciale des membres spécifiquement convoquée à cette fin ou en AGA.

22. **Représentation**

La Corporation est l'unique porte-parole auprès de NC et de toute autre association canadienne, étrangère ou internationale qui encadre le ski de fond et dont les considérations et décisions ont un impact sur le Québec, notamment les athlètes et leur encadrement. La Corporation coordonnera et communiquera les positions maintenues auprès des instances canadiennes, étrangères ou internationales avec ses partenaires régionaux et divers comités. Ainsi, les divers dossiers seront coordonnés entre les comités, la direction générale et la présidence de la Corporation, pour s'assurer que le Québec parle d'une voix unique auprès de toutes ces instances.

